



République Française
Département de SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

DÉCISION DU MAIRE N° D2023_002

DECISION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP

Monsieur le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-22-11° ;
VU La délibération du Conseil Municipal n°C_17_2020 en date du 23 mai 2020, relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU Le code de la commande publique et son article L2313 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) et le SDESM proposent l'adhésion au groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestation de diagnostics Amiante et HAP.

CONSIDERANT que la commune de Bourron-Marlotte présente un besoin en détection de présence d'amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) notamment lors de travaux sur voirie.

CONSIDERANT la pertinence de rejoindre ce groupement de commandes, pour bénéficier de la passation du marché et de l'effet de massification.

CONSIDERANT la convention constitutive de groupement de commandes ci-jointe en annexe.

D É C I D E

Article 1er :

D'adhérer au groupement de commande pour des prestations de diagnostics Amiante et HAP.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente décision et d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer les marchés et/ou accords-cadres issus du groupement.

Article 3 :

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourron-Marlotte, le 27/04/2023

Vitor VALENTE

Maire,



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception en Préfecture
Et de la publication le :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique.

2 Nature des besoins visés par le Groupement

Le Groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités le composant, ci-après désignées « les Membres, en matière de détection d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à l'occasion de leurs travaux effectués sur la voirie.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins de diagnostics constitueront des marchés publics au sens de l'article L 2 du Code de la commande publique (marchés et accords-cadres).

3 Composition du Groupement

Le Groupement est composé des Membres ayant, à l'initiative des trois Membres fondateurs, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), approuvé la présente convention constitutive.

La liste des Membres figurera en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

4 Procédure de passation des marchés groupés

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au SDESM, SEY78 et au Sigeif la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés de centraliser les besoins des Membres ayant, à leur initiative respective, approuvé la présente convention constitutive.

Le Sigeif, le SEY78 et le SDESM sont chargés, de concert :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le Sigeif est chargé :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

5 Exécution des marchés groupés

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer le Sigeif des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés.

Le Sigeif est chargé, en concertation avec le SDESM et le SEY78, de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

Chaque Membre autorise le titulaire des marchés à adresser au Sigeif l'ensemble des diagnostics effectués à son profit et concède à l'association Syncom¹ le droit de disposer de ces diagnostics dans le cadre de ses relations avec ses membres et ses prestataires.

¹ Syncom est une association de loi 1901 créée par le Sigeif, le Sipperec et le Sedif.

6 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'attribution des marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens en application de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM et du SEY78 qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

7 Durée du Groupement

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

8 Adhésion et retrait

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif (service maîtrise d'ouvrage, 64 bis rue de Monceau, moa@sigeif.fr) et accompagnée de la présente convention signée. Le Sigeif assure la transmission au SDESM et au SEY78 de ces documents.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public en cours au moment de son adhésion.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au Sigeif et au syndicat à l'initiative de son adhésion (SDESM ou SEY78). Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics en cours au jour de cette décision que le Membre demeure tenu d'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de retrait, le droit de disposer des diagnostics concédés à l'association Syncom lui demeure acquis.

9 Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Une participation financière de 300 euros est due au SEY78 par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines membres représentées au sein de la commission consultative présidée par le SEY78 et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT n'ayant pas transférée au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Cette participation est également due, par les communes Membres n'ayant pas transféré au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré, directement ou indirectement, au SEY78, au SDESM ou au Sigeif leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

10 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

11 Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre : Mairie de Bourron-Marlotte

Représenté par : Véronique VALENTE

Date et signature : 27 avril 2023

Le Maire,
Véronique VALENTE

